

VILLE
DE
FLOIRAC



Novembre 2018

**Autorisation d'occupation
Temporaire**

Exploitation d'une micro-ferme au
Domaine de la Burthe

Parties : Ville de Floirac/Conservatoire du goût

ENTRE :

La Ville de FLOIRAC représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 14 avril 2014 ;

Partie ci-après dénommée **la Ville**,

ET :

Le conservatoire du goût, association Loi 1901 RNA W222002141, ayant son siège social au 64 avenue Maurice La Châtre, 33640 Arbanats, représenté par Natacha LAGIERE, Présidente, habilitée aux fins des présentes par l'article 15 des statuts de l'association ci-annexés ;

Partie ci-après dénommée **l'occupant**,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Ville de Floirac, dans son plan territorial de développement durable, l'Agenda 21, s'est engagée depuis 2014 pour « Soutenir l'alimentation bio et/ou locale » afin de favoriser une agriculture saine, respectueuse de l'environnement et développer un projet de production alimentaire locale sur son territoire. Par ce projet la Ville de Floirac participe activement au Plan d'Actions pour un territoire durable à haute qualité de vie validé en 2017 par Bordeaux Métropole.

En 2018, la Ville met en œuvre son engagement dans le cadre de son nouvel Agenda 21. Elle propose à la location une parcelle communale au Domaine de la Burthe d'une surface de 6 000 m² de terrains cultivables, des serres et plusieurs infrastructures mutualisables.

De par sa volonté de valoriser une agriculture responsable de l'environnement, le caractère écologique du Domaine de la Burthe et la protection des usagers, la Ville a souhaité retenir un projet de production alimentaire visant un intérêt écologique et environnemental.

Pour réaliser au mieux les conditions de recherche des meilleurs opérateurs volontaires, la Ville s'est appuyée sur une pré-étude de faisabilité portée par les étudiants ingénieurs de l'école Bordeaux Sciences Agro « Installation d'une micro-ferme sur le domaine de la Burthe à Floirac ». Ce document définit les modalités de développement d'un projet agricole à Floirac. Les contraintes, les opportunités, les possibilités de production, les partenariats locaux et les débouchés de commercialisation en circuit court ont été pris en compte afin d'identifier les éléments nécessaires à une implantation pérenne et économiquement viable.

Afin de présenter l'ensemble des modalités du projet et d'identifier un porteur de projet susceptible d'y répondre, il a été convenu de procéder à un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

Dans la continuité de cette procédure, un jury a été organisé afin de sélectionner la candidature répondant au mieux aux exigences fixées dans l'AMI. A l'issue de ce processus, un opérateur s'est nettement dégagé des candidatures et a été sélectionné pour exploiter une partie du Domaine de la Burthe sous la forme de micro-ferme urbaine, il s'agit du Conservatoire du goût.

Exploitée sur une portion du domaine public, l'exploitation sous la forme de micro-ferme, tel qu'envisagée dès l'origine du projet, est constitutive d'une occupation privative du domaine public et entraîne nécessairement la conclusion des présentes.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – OBJET : ENGAGEMENT DES PARTIES

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'occupant d'une partie du Domaine de la Burthe et de ses équipements d'intérêt général.

La présente convention établit les conditions d'occupation et d'utilisation de la parcelle du domaine public définis à l'article 2 et définit les relations contractuelles entre les parties.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

- Zone d'exploitation en pleine terre : il s'agit des parcelles cadastrée BI 11 (partie) et BI 7 (partie) au domaine de la Burthe (cf. plan en ANNEXE I) ;
- Zone d'exploitation sous-abri, stockage et matériels : il s'agit des équipements municipaux soumis au partage et mutualisation des usages sis sur la parcelle cadastrée BI 7 au domaine de la Burthe (cf. plan en ANNEXE I et ANNEXE II) ;
 - Local de stockage : local de 25m² intégré aux locaux du pôle environnement – cadre de vie (cf. plan en ANNEXE III) ;
 - Serre chaude : il s'agit de l'occupation d'une partie de la serre municipale dite « chaude » en distinction du second équipement cité ci-après (cf. plan en ANNEXE IV) ;
 - Serre froide : il s'agit de l'ensemble de la serre dite « froide » (cf. plan en ANNEXE V) ;
 - Plateforme, équipements et outillages : il s'agit d'équipements bâtis et outillages mutualisés entre la ville et le propriétaire dans la mesure où les utilisations réciproques de ces derniers tendent à la valorisation globale du site et des activités réciproques de la Ville et de l'Occupant. Un référentiel d'usage sera rédigé ultérieurement entre les parties.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2018, pour une durée de 10 ans maximum, de date à date, compte tenu des investissements que s'engage à réaliser l'occupant dans le respect des dispositions de la présente convention.

A l'issue de cette convention, si la Ville souhaite à nouveau mettre à disposition le site, une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence sera diligentée conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, tel qu'une procédure d'AMI.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

4.1 - L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une réduction de redevance, indemnité, pour quelques motifs que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une

réglementation quelconque ou vices cachés.

4.2 – Un état des lieux contradictoire d'entrée sera réalisé, lors de la remise des ouvrages et avant tout aménagement de l'espace et demeurera annexé aux présentes.

4.3 – Un état des lieux contradictoire de sortie sera réalisé au terme de la convention.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

5.1 – Droit applicable :

Le présent contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public régis par le code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

En conséquence, l'occupant ne peut pas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

L'occupant reconnaît et accepte le caractère temporaire, précaire et révocable du titre d'occupation concédé par les présentes.

5.2 – Caractère personnel du titre d'occupation :

La présente convention est consentie à titre personnel. L'occupant devra assurer en personne et sans discontinuité l'exploitation des lieux mis à sa disposition. Il pourra se faire aider cependant par le personnel qualifié nécessaire qu'il aura recruté par ses soins et dont il sera responsable.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, y compris dans le cadre d'une location gérance.

5.3 - Caractère incessible du titre d'occupation :

Toute cession, transmission, ou apport à un tiers à quelque titre que ce soit ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes est également interdit.

En cas de cessation d'activité pour quelque motif que ce soit de l'occupant, la présente convention cessera de produire des effets et sera intransmissible.

Au terme de la durée telle que prévue par les présentes, et sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de publicité et de mise en concurrence sera diligentée par la Ville dans le respect des dispositions de l'article L. 2122-1-1 dudit Code.

ARTICLE 6 – CONDITIONS ET CONTRAINTES D'OCCUPATION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

6.1 – Nature de l'exploitation :

6.1.1 – Les espaces et équipements publics sont mis à disposition pour le projet tel que décrit lors de la candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la création d'une Micro-Ferme au Domaine de la Burthe à Floirac.

Le projet vise une activité principale de jardin culinaire type maraichage avec une spécificité de production de variétés à haute qualité gustative, intégrant des ventes diversifiées (fruits, légumes, aromates, fleurs, mini-pousses...). L'activité secondaire visera la vente de plants et de semences. En cohérence avec les enjeux de la Ville, le projet visera la pédagogie auprès de

l'ensemble des publics floiracais (grand publics, formations, scolaires).

6.1.2 – L'occupant s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée et ce, à l'exclusion de toute autre activité.

6.2 – Conditions d'occupation et d'utilisation des espaces et équipements :

6.2.1 – L'occupant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

6.2.2 – L'occupant s'engage à exploiter de manière continue les lieux mis à sa disposition. Si l'occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer l'activité prévue dans les lieux mis à sa disposition, la Ville serait fondée à résilier de plein droit ladite convention.

6.2.3 – L'occupant devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires à ses aménagements et à son activité et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

A cet effet et avant toute installation d'enseigne ou de publicité, il appartiendra à l'occupant de contacter le service compétent de la Ville.

6.2.4 – Il pourra si nécessaire se faire aider par le personnel qualifié qui sera recruté par ses soins et assurera le personnel contre les accidents, les frais de cette assurance étant à sa charge. Il sera responsable des agissements de son personnel qui devra être formé et disposer des qualifications nécessaires au regard des activités et de leur nature. Il devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du travail.

6.2.5 – Afin d'adapter les espaces publics concernés par les présentes à l'exploitation d'une micro-ferme, la Ville autorise l'occupant à :

- implanter ses équipements propres tels que serre-tunnel ou autre équipement strictement nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation, tant qu'ils demeurent en conformité avec toutes les lois et règlements en vigueur ;
- se raccorder aux réseaux existants dans le respect de la réglementation, conformément à toutes les prescriptions qui lui auront été données par les services municipaux ou communs de Bordeaux Métropole ;
- végétaliser les abords de la parcelle cadastrée BI 11 de manière à masquer les clôtures existantes ou à créer (par la Ville), et conserver un parti-pris « nature » au paysage.

6.2.6 – L'occupant fera, le cas échéant, son affaire de l'accueil du public dans le respect des règles de sécurité s'appliquant aux établissements recevant du public (ERP).

En dehors des horaires d'ouverture au public, l'occupant veillera à ce que ses installations soient sécurisées pour empêcher toute effraction ou intrusion.

6.2.7 – En cas de force majeure ou de circonstances de nature exceptionnelle (liées par exemple à un aléa climatique : intempéries, inondations ...), pour des raisons de sécurité, la Ville s'engage à prévenir par tout moyen le plus rapidement possible l'occupant de tout danger qui nécessiterait la prise de mesures particulières.

6.3 – Contraintes d'occupation et d'utilisation des espaces et équipements :

6.3.1 – Le projet devra être compatible avec la configuration physique des espaces et équipements objets de l'occupation et la nature du patrimoine naturel dans lequel il

s'intègre et notamment garantir l'ordre public.

6.3.2 – Concernant l'affectation initiale des espaces et équipements occupés ou partagés, le projet envisagé ne devra pas gêner la circulation ni les traversées piétons existantes telles que précisées en annexe (cf. plan général de situation en ANNEXE VI), notamment pour le cheminement des personnes à mobilité réduite et cela dès la mise en place du projet.

6.3.3 – Le projet devra être compatible avec la tenue de manifestations et animations de tout type qui pourraient être organisées ou autorisées par la Ville sur l'ensemble du domaine, en dehors des portions du domaine public soumises aux présentes.

6.3.4 – Le projet devra respecter les principes de développement durable.

6.4 – Entretien – Sécurité :

L'entretien et la propreté de l'emprise mise à disposition devront être assurés au quotidien par l'occupant, et les dépenses occasionnées seront à sa seule charge.

En ce sens, l'occupant demeure responsable du bon état et de l'entretien des espaces et équipements qui lui sont loués et à due proportion des usages qui en sont pratiqués.

De même, l'occupant devra se porter garant de toutes les questions de sécurité inhérentes à l'aménagement, sa gestion, son implantation ainsi que sa fréquentation.

6.5 – Tranquillité publique :

L'exploitation de ces espaces et équipements ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique sous peine de résiliation immédiate des présentes sans indemnisation, ces aspects n'étant pas cumulatifs.

Il sera porté une attention toute particulière au maintien d'un équilibre entre l'activité et la tranquillité des usagers du domaine de la Burthe.

L'activité de l'occupant ne devra pas dépasser un niveau sonore gênant pour le voisinage.

6.6 – Contrôle :

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupations et d'utilisation des lieux à tout moment.

La Ville se réserve notamment le droit de résilier la convention pour faute si l'occupant ne prenait aucune mesure propre à mettre fin à une fréquentation indésirable de l'exploitation ou à des pratiques contraires à l'ordre public.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

Tout affichage ou publicité quelconque autres que ceux se rapportant à l'activité de l'occupant exercée dans les lieux seront interdits. Les dispositifs publicitaires seront soumis à autorisation expresse de la Ville.

Seules les enseignes exprimant l'activité exercée peuvent être admises après leur validation par la Ville et dans le respect de la réglementation nationale et locale en vigueur.

ARTICLE 8 – DES CHARGES ET TAXES IMPUTABLES A L'OCCUPANT

8.1 – Abonnement et consommation des réseaux :

L'occupant devra supporter tous les frais d'ouverture, d'abonnement et consommation téléphonique, internet, fluides (eau, électricité, chauffage, climatisation, ...) sur la base de compteurs individuels, lorsque cela est possible. Au-delà, un forfait sera exigé, par arrêté municipal, après accord synallagmatique entre la Ville et l'exploitation.

8.2 – Impôts et taxes :

L'occupant s'acquittera également tout impôt, taxe et contribution de toute nature concernant l'occupation et l'exploitation des lieux exceptés ceux inhérents au titulaire des droits réels.

Le cas échéant, il appartiendra à l'occupant de s'acquitter auprès de la Ville de la taxe locale de publicité extérieure afférente.

8.3 – Contrats d'entretiens :

L'occupant prendra en charge l'ensemble des contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés à l'activité et contrats d'enlèvement des déchets.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

9.1 – Devoir d'information :

9.1.1 – L'occupant tient la Ville informée des conditions d'exécution du présent cahier des charges et doit répondre aux demandes de renseignements et de documents.

9.1.2 – L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage, susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la Ville.

9.1.3 – Toute modification de la forme ou de l'objet social de l'occupant, de la composition des organes de direction ainsi que de toute conséquence financière, devra être porté à la connaissance de la Ville et ce dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'un tel évènement par courrier recommandé en accusé réception.

9.2 – Pièces exigibles :

L'occupant doit transmettre à la Ville les documents suivants:

1°) au plus tard au jour de la signature des présentes :

Un extrait des statuts et habilitation du signataire.

Les contrats d'assurance avec tableau récapitulatif des garanties.

Un relevé d'identité bancaire.

2°) chaque année avant le 31 mai les documents comptables, bilan, compte de résultat et annexes (liasses fiscales) et les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Il devra se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité de l'excédent brut d'exploitation annuel communiqué, ainsi que la marge nette dégagée.

En cas de retard dans la transmission des éléments comptables et après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la Ville pourra prononcer la résiliation de la convention à titre de clause pénale.

3°) à chaque date anniversaire de la signature des présentes, les attestations d'assurances.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES

10.1 – Composition et montant de la redevance :

En application des dispositions de l'article L. 2125-1 et suivant du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, laquelle doit tenir compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

La mise à disposition des espaces et équipements objets des présentes est consentie moyennant le paiement par l'Occupant d'une redevance annuelle comportant une partie fixe calculée sur l'ensemble de la surface réellement occupée et dûment constatée par procès-verbal conjointement signé en entre les parties, correspondant aux tarifs tels que décrits ci-dessous, auquel s'ajoute une partie variable indexée sur 1% des activités purement commerciales.

La redevance fixe est calculée comme suit :

- Occupation du sol privative, redevance fixe :

Nature	Prix au m ² /an*	Estimation m ² maximum	Total maximum estimé
Pleine terre (parties parcelles BI 11 et BI 7)	0,013011€	6000	78,066 €
Serre chaude	1,561320 €	150	234,198 €
Serre froide	1,301100 €	130	169,143 €
Local de stockage	3,170000 €	25	79,250 €
			560,657 €

*sous réserve de toute variation du prix par référence à l'arrêté préfectoral en vigueur au moment du calcul de la redevance fixe annuelle.

La redevance variable est calculée comme suit

- 1 % de la marge nette dégagée par l'exploitation en année N-1

A réception desdites pièces comptables, un avis de somme à payer sera adressé à l'occupant correspondant au montant de la redevance variable de l'exercice antérieur.

En application des dispositions de l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant dû au titre de la partie variable de la redevance sera arrondi à l'euro le plus proche, étant précisé que la fraction d'euro égale à 0.50 est comptée à 1.

Cette redevance est payable à chaque semestre échu à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Le versement sera effectué entre les mains de Monsieur le Trésorier de Cenon, à réception

de l'avis de somme à payer.

10.2 – Recouvrement :

10.2.1 – Le recouvrement de la redevance s'opère dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales et le livre des procédures fiscales.

10.2.2 – En cas de retard dans ce paiement et après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la Ville pourra prononcer la résiliation de la convention.

10.2.3 – En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

10.2.4 – Les produits et redevances dus au titre des présentes se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle ils sont devenus exigibles.

ARTICLE 11 – CAUTIONNEMENT

Aucun cautionnement n'est exigé.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

Après l'aménagement et jusqu'à son démontage, l'occupant, en sa qualité d'exploitant de cet espace, est et demeure responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'utilisation ou/et de la gestion de cet espace qu'il aura aménagé en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

L'occupant devra contracter les assurances nécessaires à la garantie des responsabilités qui lui incombent, telles que décrites à l'article 12.

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 – Eviction anticipée :

14.1.1 – Résiliation à l'initiative de l'occupant :

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'occupant par lettre recommandée avec A.R. et avec préavis de trois mois, lequel devra s'acquitter du prorata des redevances et autres charges.

14.1.2 – Résiliation à l'initiative de la Ville pour motif d'intérêt général :

La résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général est une prérogative exorbitante du droit commun dont dispose la personne publique en matière de contrats administratifs.

Aussi, nonobstant la durée prévue de l'autorisation et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que l'occupant puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux privés, l'autorisation peut être retirée par la Ville à tout moment, en totalité ou en partie, si l'intérêt général l'exige.

Ce retrait pour cause d'intérêt général ne saurait donner lieu à quelconque indemnité au profit de l'occupant.

Dans ce cas, aucun préavis n'aura à être respecté par la Ville. En revanche, un courrier en recommandé avec accusé de réception adressé à l'occupant dans un délai raisonnable, indiquera les motifs d'intérêt général ayant conduit à cette décision, étant précisé que l'occupant sera invité à présenter ses observations écrites et/ou orales dans un délai imparti qui ne pourra être inférieur à 15 jours.

Dans l'éventualité où le retrait pour cause d'intérêt général n'est que partiel, l'occupant a la possibilité d'obtenir la résiliation totale de son autorisation. Dans la même éventualité, et dans l'hypothèse où l'occupant s'en tient au maintien de l'autorisation pour les biens restant à sa disposition, les redevances telles que définies à l'article 10 des présentes seront révisées d'un commun accord par avenant.

14.1.3 – Résiliation d'office :

Dans le cas où l'occupant serait dans l'impossibilité de continuer l'exploitation des emplacements dans les conditions des présentes, la convention sera résiliée de plein droit étant entendu que cette mesure ne saurait donner droit à une quelconque indemnité au profit de l'occupant.

Il en sera de même en cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou en cas de dissolution de la structure sociale de l'occupant, ou en cas de destruction totale ou partielle par cas fortuit des biens.

14.2 – Résiliation sanction :

En cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la convention comme en cas de faute ou de contravention aux règlements applicables à l'activité, la convention sera résiliée de plein droit sans indemnité après une mise en demeure dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai qui ne pourra être inférieur à 1 mois.

Il est précisé que, sauf urgence, circonstances exceptionnelles ou situation justifiée par la préservation de l'ordre public, et conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du Code de relation entre le public et l'administration relatives au respect d'une procédure contradictoire préalable, à réception de la mise en demeure, l'occupant aura la possibilité de demander communication des pièces actant les manquements contractuels et de présenter ses observations écrites et/ou orales dans le délai imparti qui ne pourra être inférieur à 15 jours. L'occupant pourra se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Ville n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

ARTICLE 15 – RETOUR DES BIENS MIS A DISPOSITION

15.1 – Au terme de la durée de la présente convention, l'occupant est placé dans l'obligation de remettre en état les espaces et équipements occupée à l'identique, afin qu'ils retrouvent leur configuration et leur usage initial, c'est à dire libres de tous aménagements ou équipements autres qu'originels, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnité en aucun cas, fut-ce en répétition des sommes dépensées par lui.

15.2 – A cet effet, l'occupant s'engage à retirer ses installations au plus tard dans les 15 jours ouvrés suivant la date d'échéance des présentes. L'état des lieux de sortie sera réalisé à l'issue de ce délai.

15.3 – En cas de maintien au-delà de ce délai, l'occupant sera considéré comme sans droit, ni titre.

15.4 – L'occupant devra laisser les espaces et équipements en bon état de réparations et d'entretien, la Ville se réservant le droit de lui réclamer la dépose à ses frais des aménagements réalisés par lui.

ARTICLE 16 – DEVENIR DES INSTALLATIONS

S'il est constaté lors de l'état des lieux de sortie que les espaces et équipements ne sont pas libres de toute occupation, installations et constructions immobilières maintenues deviendront alors de plein droit et sans autre formalité la propriété de la Ville qui pourra soit les maintenir, soit faire procéder à la démolition d'office, aux frais, risques et périls dudit occupant, lequel ne pourra alors se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

ARTICLE 17 – OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE

L'occupant qui se maintiendrait dans les lieux au terme de la convention ou à la date de prise d'effet de la résiliation sera considéré comme sans droit ni titre.

L'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière.

Aussi, conformément à la jurisprudence en vigueur, en cas d'occupation sans droit ni titre, l'occupant est redevable de la redevance telle qu'établie à l'article 10.1 des présentes, et ce jusqu'à libération complète des lieux, sans préjudice d'une action contentieuse diligentée par la Ville devant le Tribunal de grande instance de Bordeaux tendant à obtenir une ordonnance d'expulsion enjoignant l'occupant à libérer les lieux sous astreinte pécuniaire.

Par ailleurs, les agents de la Police Municipale ou tout autre autorité en charge de la force publique seront fondés à établir à l'encontre de l'occupant sans droit ni titre des contraventions de voirie routière de 5^e classe telles que prévues à l'article R 116-2 Code voirie routière.

ARTICLE 18 – LISTE DES ANNEXES

Annexe I : Plan général ortho photo_AOT conservatoire du gout

Annexe II : La_Burthe_Orthophoto_Serres_A4_1_500

Annexe III : Local_Technique_Plan

Annexe IV : La_Burthe_Serre_Chaude_Plans

Annexe V : La_Burthe_Serre_Froide_Plans

Annexe VI : Plan général_cheminements_AOT conservatoire du gout

Annexe VII : Etat des lieux contradictoire à rédiger lors de la remise des ouvrages

ARTICLE 19 – RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

L'occupant reconnaît qu'il a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Il déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

ARTICLE 20 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre la Ville et l'occupant relèveront des juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

Fait à Floirac, en double exemplaire, le

Pour l'occupant

Pour la Commune

La Présidente

Le Maire,

Natacha LAGIERE

Jean-Jacques PUYOBRAU